DELIBERATION N° 2019 – B29

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA SENNE DANOISE ET DE LA SENNE ECOSSAISE DANS LES EAUX DU RESSORT DU CRPMEM NOUVELLE-AQUITAINE

Vu les articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.922-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1983 fixant les conditions de chalutage dans le Pertuis Breton, le Pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 rendant obligatoire la délibération n°12/2011 du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Poitou-Charentes du 14 juin 2011 limitant la longueur des navires pratiquant la senne danoise dans le ressort territorial du CRPMEM Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais ;

Considérant les compétences du CRPMEM NA définies notamment par l'article R. 922-26 du code de rural et de la pêche maritime qui lui permettent de prendre des mesures d'encadrement voire d'interdiction de certains engins ou modes de pêche.

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié à la cohabitation d'activités traditionnelles et d'activités nouvelles, consommatrices d'espace telles la pratique de la senne danoise.

Considérant la capacité des senneurs danois à travailler sur des zones plus au large à l'extérieur des 12 milles, alors que la très grande majorité des navires néo-aquitains sont dépendants de la bande côtière des 12 milles puisque près des trois-quarts de ces navires mesurent moins de 12m et ont de ce fait un rayon d'action limité. Considérant la concurrence directe avec les senneurs danois, sur les mêmes zones et ciblant les mêmes espèces côtières.

Considérant l'étroitesse du plateau continental au sud de l'estuaire de la Gironde et la très forte densité d'engins de pêches déjà présents dans les 12 milles comme le prouvent les cartes de fréquentation des navires ex-aquitains (CRPMEM NA 2015) démontrant une large occupation de l'espace des 12 mn toute l'année, tous métiers confondus et par métier (filets calés et chaluts).

Considérant la surface considérable balayée au cours d'une opération de pêche à la senne danoise ou écossaise (carré de 1500 m de côté) qui est deux fois supérieure à celle d'un chalut classique (COREPEM 2016) et qui ne peut être pratiquée qu'en l'absence d'engins stationnaires.

Considérant le recensement d'incidents en mer impliquant des senneurs danois dans le sud du Golfe de Gascogne.

Considérant la nécessité pour le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine d'adopter une approche de précaution pour la préservation des ressources halieutiques dans les eaux de son ressort, notamment pour les espèces non soumises à quotas et/ou dont les données sont insuffisantes (Data Limited Stock).

Considérant que ces espèces, telles que seiche, calmar, rouget barbet, merlan, représentent 70% des captures des senneurs danois en 2011 et 2012 (COREPEM 2016).

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Considérant les récents travaux du projet ROMELIGO (Ifremer 2018, page 187) dont certains résultats pourraient refléter une dégradation de l'état du stock de rouget barbet.

Considérant, compte tenu du mode d'action de la senne de fond, la possibilité d'observer une raréfaction de la ressource ponctuellement, à un moment et à un temps donné, perceptible par des petits métiers (Rapport Hamon 2015).

Considérant la preuve d'une performance supérieure de l'engin de pêche senne danoise par rapport au chalut de fond classique à panneaux, sur le rouget-barbet, le merlan, le bar, le maquereau et le calmar (Rapport ASFEECH 2015).

Considérant que la plupart des navires reconvertis à la senne danoise sont passés d'une activité de pêche majoritairement au large à une activité polyvalente de pêche côtière (Rapport Hamon), ce qui augmente donc l'effort de pêche vers la bande côtière où sont présentes les ressources sensibles dont l'état est mal connu.

Considérant enfin que sans encadrement particulier au niveau national de cet engin de pêche et au regard du risque d'accroissement de la pression de pêche sur des espèces dont la dynamique est mal évaluée, l'application du principe de précaution est nécessaire.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

A l'intérieur des eaux du ressort du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, l'usage de la senne danoise, de la senne écossaise et de sennes manœuvrées par deux bateaux, dont les codes engins FAO sont respectivement SDN, SSC et SPR, est interdit.

Article 2 –

2.1 Par exception, des dérogations pourront être accordées par la DIRM Sud-Atlantique dans la zone au Nord du parallèle 45°35'N, à l'exception des zones où le chalutage est actuellement interdit conformément aux arrêtés susvisés, pour des couples armateur/navire armés à la senne danoise et écossaise justifiant d'antériorités de capture à l'aide de ces engins, en Nouvelle-Aquitaine.

2.2 Les antériorités de captures précitées doivent dépasser 10% de la moyenne des taux annuels de captures réalisées en 2017 et 2018. Le taux annuel de capture correspond au rapport entre la production annuelle dans la zone de Nouvelle-Aquitaine et la production annuelle totale réalisée par le couple armateur/navire.

Article 3 –

La DIRM Sud Atlantique établira la liste des couples armateur/navire dérogataires dont la validité est de 12 mois renouvelable, sous réserve du respect des dispositions précitées.

Bordeaux, le 11 octobre 2019

Le président,

Patrick Lafargue

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr